PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie

Unité Départementale du Havre
Équipe Raffinage et Pétrochimie

Arrêté du 28 JUIL. 2026 **portant prescriptions complémentaires à la société ECOLOGIC PETROLEUM RECOVERY**

Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment le titre 1er du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et en particulier les articles L. 181-3, L. 181-4, L. 514-8 et R. 181-45 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment l'article L. 121-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral cadre du 26 avril 2001 autorisant et réglementant les activités exercées par la société ECOLOGIC PETROLEUM RECOVERY sur la commune de Lillebonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°26-042 du 08 juillet 2026 portant délégation de signature à M. Zoheir BOUAOUICHE, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, sous-préfet de Rouen ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 9 avril 2026 relatif à la surveillance environnementale autour des installations classées pour la protection de l'environnement exploitant un broyeur de déchet métallique ;

Vu la transmission du projet d'arrêté faite à l'exploitant le 10 juin 2026 ;

Vu l'absence d'observations de la part de l'exploitant ;

CONSIDÉRANT :

que la société ECOLOGIC PETROLEUM RECOVERY exploite, sur le territoire de la commune Lillebonne un broyeur de déchets métalliques soumis au régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2791 de la nomenclature des installations classées ;

que le procédé mis en œuvre, ainsi que les matières et fluides présents dans les déchets broyés, sont susceptibles de conduire à des émissions de composés organochlorés, et que de telles émissions ont été identifiées sur des sites industriels utilisant ce procédé ;

qu'il convient par conséquent de déterminer si l'installation exploitée par ECOLOGIC PETROLEUM RECOVERY est à l'origine d'émissions dans l'environnement de composés susceptibles d'avoir des conséquences sur la santé et la salubrité publiques ;

que l'installation est située à moins de 1 500 mètres de zones ou d'établissements présentant des enjeux sanitaires ;

le risque de contamination de l'environnement aux PCB ainsi qu'aux dioxines et furanes impactant la santé humaine et la biodiversité ;

que les dispositions complémentaires ci-dessous imposent une surveillance des émissions dans l'environnement et que cette surveillance est nécessaire pour assurer la prévention des inconvénients pour la santé publique ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime

ARRÊTE

ARTICLE 1er – OBJET

La société ECOLOGIC PETROLEUM RECOVERY, immatriculée sous le numéro SIRET n° 51158920200023, est tenue de respecter les prescriptions complémentaires ci-annexées pour l'exploitation des installations de son site de Lillebonne.

ARTICLE 2 - AFFICHAGE

Une copie du présent arrêté est tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution et est affichée en permanence de façon visible à l'intérieur du site.

ARTICLE 3 - SURVEILLANCE

L'établissement est soumis à la surveillance de l'inspection des installations classées ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publique.

ARTICLE 4 - SANCTIONS

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraînent l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre VII du livre I du code de l'environnement.

ARTICLE 5 – FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 6 – INFORMATION DES TIERS

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du Code de l'environnement :

1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune de Lillebonne et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune de Lillebonne pendant une durée minimum d'un mois. Le maire de Lillebonne fait connaître, par procès-verbal adressé à la préfecture de la Seine-Maritime, l'accomplissement de cette formalité ;

3° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 7 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-50 du Code de l'environnement, sans préjudice de l'article L. 411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, il peut être déféré à la juridiction administrative compétente (Tribunal administratif de Rouen)

1. Par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où ledit acte lui a été notifié ;

2. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de :

- l'affichage en mairie dudit acte dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du Code de l'environnement
- la publication de l'arrêté sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

En application de l'article L. 181-17 du code de l'environnement, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de le notifier à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision.

Pour les décisions mentionnées à l'article R. 181-51 du code de l'environnement, l'affichage et la publication mentionnent l'obligation de notifier tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Conformément aux dispositions de l'article R. 414-2 du Code de la justice administrative, les personnes de droit privé autres que celles chargées de la gestion permanente d'un service public non représentées par un avocat, peuvent adresser leur requête à la juridiction par voie électronique au moyen d'un téléservice accessible par le site www.telerecours.fr. Ces personnes ne peuvent régulièrement saisir la juridiction par voie électronique que par l'usage de ce téléservice.

ARTICLE 8 – EXÉCUTION – AMPLIATION

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, la sous-préfète de l'arrondissement du Havre, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, le maire de Lillebonne, ainsi que tous les agents habilités des services précités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont ampliation est notifiée à l'exploitant.

Fait à Rouen, le 28 JUIL. 2026

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale adjointe

3/3 Christelle FUCHE

ANNEXE 1

Article 1 – Modalités de réalisation de la campagne de surveillance environnementale

Afin de caractériser les émissions atmosphériques de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre, sous sa responsabilité et à ses frais, une campagne de surveillance environnementale. Cette surveillance environnementale doit être réalisée selon les modalités définies ci-après. Plus généralement, l'exploitant s'appuiera sur le guide rédigé par l'INERIS « Surveillance dans l'air autour des installations classées - retombées des émissions atmosphériques, impacts des activités humaines sur les milieux » pour la préparation et la réalisation de la campagne. La surveillance devra être réalisée sur les 3 matrices suivantes (sols / végétaux / dépôt atmosphérique)

Article 2 – Programme de surveillance

L'exploitant établit un programme de surveillance, qui décrit notamment les points suivants :

2.1 Périmètre et contexte de la zone d'étude

- Le périmètre retenu pour la zone d'étude ;
- La liste des documents d'appui (règlement, cartes, etc.) ;
- La nature des milieux et le contexte local (en précisant les zones ou lieux présentant des enjeux sanitaires), la description du site industriel avec la localisation des zones d'émission.

2.2 Polluants suivis

- Les polluants suivis, qui comporteront au minimun les dioxines et furanes (PCDD/F), les polychlorobiphényles de type dioxines (PCB-dl) et les polychlorobiphényles indicateurs (PCBi). La liste des polluants compris dans ces familles et à faire analyser est disponible en annexe 2 ;
- Cette campagne peut être réalisée conjointement à toute surveillance déjà prescrite dans la mesure où les compléments apportés permettent de satisfaire les présentes prescriptions.

2.3 Méthodes de prélèvement et d'analyses

- Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons doivent être effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur, par des laboratoires compétents choisis par l'exploitant ;
- Les prélèvements de dépôts atmosphériques doivent être réalisés conformément à la norme NF X 43-014 (2017) ou une méthode équivalente ;
- L'analyse des contaminants dans les sols doit être réalisée conformément à la norme NF EN 16190 (2018) ou une méthode équivalente ;
- L'analyse des contaminants dans les dépôts atmosphériques doit être réalisée conformément à la norme NF EN ISO 18073 (2004) ou une méthode équivalente.

Les limites de quantification retenues pour les analyses doivent permettre de comparer les résultats aux valeurs de référence en vigueur, et respecter les limites de quantification indiquées dans les documents suivants :

- Pour les dépôts atmosphériques : Fiche INERIS sur les PCDD/F (version de juin 2025) ;
- Pour les sols : « Analyse des sols dans le domaine des sites et sols pollués - Synthèse des réunions du Groupe de Travail sur les Laboratoires » (version du 17 janvier 2025) ;
- Pour les végétaux : « Guide pratique pour la préparation et l'analyse des végétaux consommés par l'Homme dans le contexte des sites et sols pollués » (3 mai 2022).

Ces limites sont reportées dans le tableau ci-dessous :

	Limite de quantification maximale pour les PCDD/F	**Limite de quantification maximale par congénère pour les PCB-dl**	**Limite de quantification maximale par congénère pour les PCBi**
Dépôts atmosphériques	*Pour la somme des PCDD/F :* 45 pg/m²/j (ou 4 pg I-TEQ/m²/j).	~ 20 pg/m²/j	~ 20 pg/m²/j
Sols	*Par congénère :* 1 ng/kg MS (matière sèche) *Pour l'OCDD et OCDF :* 2 ng/kg MS	0,1 µg/kg MS	10 µg/kg MS
Végétaux	*Par congénère :* Entre 0,4 et 0,04 ng/kg MF (matière fraîche)	De 0,02 à 10 ng/kg MF selon les congénères	0,01 µg/kg MF

2.4 Périodes de mesures et de prélèvement

Le choix de la durée des périodes de mesure doit a minima respecter les exigences suivantes :

- Dépôts atmosphériques : 8 semaines de prélèvements, réparties en deux campagnes d'un mois ;
- Sol : une campagne de prélèvements, concomitante avec l'une des périodes de prélèvements des dépôts atmosphériques ;
- Végétaux (herbes, mousses au sol, éventuellement légumes ou fruits si présents sur un emplacement jugé pertinent) : une campagne de prélèvements, concomitante avec la période de prélèvements des sols.

Un blanc de terrain devra être réalisé pour chaque campagne de mesures et chaque couple de support/substance mesuré.

2.5 Localisation des stations de mesures

- Le nombre minimal de stations de mesures est d'au moins 3 points de mesures dans la zone sous influence des retombées de l'installation. Possibilité de mettre plus de points de mesures en fonction des enjeux à proximité ou de la taille de l'installation, ainsi qu'au moins un point témoin correspondant à des zones hors influence de l'exploitation (et non sous l'influence d'une autre installation émettrice de ces polluants).

- L'exploitant pourra notamment s'appuyer sur des modélisations ou d'autres moyens d'étude (conditions météorologiques en lien avec les émissaires) pour déterminer l'emplacement des points de mesure.

2.6 Conditions météorologiques et topographiques

Le programme de surveillance doit présenter les conditions météorologiques et topographiques du site. Tous les choix méthodologiques devront être justifiés.

2.7 Station météorologique

Lors de la campagne de mesure, la direction et la vitesse du vent, la température et la pluviométrie sont enregistrées par une station de mesures sur le site de l'exploitation avec une résolution horaire au minimum. La station météorologique est installée dans une zone et à une hauteur représentative de la direction et de la force des vents (dans la mesure du possible à une hauteur de 10 m du sol), maintenue et utilisée selon les bonnes pratiques de Météo France : en dehors de toute influence topographique et/ou bâtimentaire.

Les données météorologiques provenant d'une station météorologique de Météo France ne pourront être utilisées que si leur représentativité a été démontrée.

Article 3 : Validation et mise à disposition du programme

Le programme de surveillance doit être tenu à disposition de l'inspection des installations classées. Le programme doit également être validé par l'inspection pour commencer la campagne de prélèvement et de mesure. Le devis et le programme devront être transmis à l'inspection un mois après la signature du présent arrêté.

Pour être validée, la campagne de prélèvement et de mesure est réalisée à une période pendant laquelle les conditions de fonctionnement du broyeur sont représentatives de l'activité normale de l'installation. De plus, pendant la campagne, l'exploitant consigne les informations relatives à l'activité du broyeur, notamment la nature et la quantité des déchets broyés, mais aussi les éventuels incidents ou anomalies d'exploitation : détonations, départ de feu, arrêt technique non programmé, etc.

3.1 Délai de réalisation

Les résultats des mesures de surveillance environnementale réalisées sont à transmettre à l'inspection des installations classées dans le mois suivant leur réception, et au plus tard le 1 janvier 2027.

Article 4 : Transmission des résultats

Les résultats des mesures de surveillance environnementale réalisées sont à transmettre à l'inspection des installations classées dans le mois suivant leur réception. Les résultat seront transmis sous la forme d'un tableur au format CARTAM de l'INERIS (https://www.cartam.fr/Help) Ainsi que dans un rapport qui reprend l'ensemble des informations nécessaires à leur compréhension, à savoir:

- La présentation du site dans son environnement ;
- Le positionnement des différents points de prélèvement ;
- Les éléments descriptifs de l'activité du broyeur pendant les campagnes (nature et quantité de déchets broyés, éventuels incidents ou anomalies d'exploitation, etc.) ;

- Les protocoles et/ou normes de prélèvements et d'analyses utilisés, en précisant les limites de quantification atteintes ;
- Les résultats des blancs de terrain ;
- Une comparaison des résultats de mesures : par rapport aux valeurs réglementaires (si elles existent) et/ou aux valeurs guides disponibles pour le milieu considéré et/ou référentiels locaux ou nationaux, entre les points impactés et les points témoins, au regard des conditions météorologiques enregistrées au cours de la campagne, par rapport aux éventuelles campagnes déjà réalisées (évolution historique) ;
- L'interprétation appropriée des résultats obtenus et des commentaires de l'exploitant, qui se positionne explicitement au regard de l'activité du site ;
- En cas d'anomalies (dont l'impossibilité de réaliser les mesures), des explications sur leur origine et des actions correctives menées ou prévues par l'exploitant pour y remédier.

Au vu des résultats de mesure obtenus ou de l'évolution de l'activité de l'établissement, la surveillance pourra être maintenue ou renforcée à l'initiative de l'exploitant ou de l'inspection des installations classées.

À ce titre, l'inspection des installations classées peut faire procéder à des contrôles supplémentaires de la surveillance environnementale telle que prévue dans le présent arrêté, et ce, aux frais de l'exploitant.

ANNEXE 2

Liste des polluants à rechercher dans les différentes matrices environnementales

PCDD/F :

Les dioxines/furanes (PCDD/F) appartiennent à la famille chimique des hydrocarbures aromatiques polycycliques halogénés. Les PCDD/F sont composés de deux cycles benzènes interconnectés par un ou deux atomes d'oxygène. Ils forment un groupe de molécules composées de 75 PCDD et 135 PCDF, différenciés par un nombre et un positionnement différent des atomes de chlore. Parmi les 210 congénères existants, les 17 molécules ci-dessous doivent être surveillées du fait de leur haut degré de toxicité.

2,3,7,8-Tetrachlorodibenzodioxine (2,3,7,8 -TeCDD)
1,2,3,7,8-Pentachlorodibenzodioxine (1,2,3,7,8-PeCDD)
1,2,3,4,7,8-Hexachlorodibenzodioxine (1,2,3,4,7,8-HxCDD)
1,2,3,6,7,8-Hexachlorodibenzodioxine (1,2,3,6,7,8-HxCDD)
1,2,3,7,8,9-Hexachlorodibenzodioxine (1,2,3,7,8,9-HxCDD)
1,2,3,4,6,7,8-Heptachlorodibenzodioxine (1,2,3,4,6,7,8-HpCDD)
Octachlorodibenzodioxine (OcCDD)
2,3,7,8-Tetrachlorodibenzofurane (2,3,7,8 -TeCDF)
1,2,3,7,8-Pentachlorodibenzofurane (1,2,3,7,8-PeCDF)
2,3,4,7,8-Pentachlorodibenzofurane (2,3,4,7,8-PeCDF)
1,2,3,4,7,8-Hexachlorodibenzofurane (1,2,3,4,7,8-HxCDF)
1,2,3,6,7,8-Hexachlorodibenzofurane (1,2,3,6,7,8-HxCDF)
1,2,3,7,8,9-Hexachlorodibenzofurane (1,2,3,7,8,9-HxCDF)
2,3,4,6,7,8-Hexachlorodibenzofurane (2,3,4,6,7,8-HxCDF)
1,2,3,4,6,7,8-Heptachlorodibenzofurane (1,2,3,4,6,7,8-HpCDF)
1,2,3,4,7,8,9-Heptachlorodibenzofurane (1,2,3,4,7,8,9-HpCDF)
Octachlorodibenzofurane (OcBDF)

PCB de type dioxine :

Les PCB de type dioxine (PCB « Dioxin-Like » ou PCB-dl) portent ce nom car leur mécanisme d'action est similaire à celui des dioxines. 12 congénères composent la sous-famille des PCBdl :

3,3',4,4'-Tetrachlorobiphényle (3,3',4,4'-TCB ou PCB 77)
3,4,4',5- Tetrachlorobiphényle (3,4,4',5-TCB ou PCB 81)
3,3°,4,4',5-Pentachlorobiphényle (3,3',4,4',5-PeCB ou PCB 126)
3,3',4,4',5,5'-Hexachlorobiphényle (3,3',4,4',5,5'-HxCB ou PCB 169)
2,3,3°4,4"-Pentachlorobiphényle (2,3,3'4,4'-PeCB ou PCB 105)
2,3,4,4',5-Pentachlorobiphényle (2,3,4,4',5-PeCB ou PCB 114)
2,3',4,4',5-Pentachlorobiphényle (2,3',4,4',5-PeCB ou PCB 118) (en commun avec les PCBi)

2',3,4,4',5 Pentachlorobiphényle (2°,3,4,4',5-PeCB ou PCB 123)
2,3,3,4,4',5-Hexachlorobiphényle (2,3,3°,4,4",5-HxCB ou PCB 156)
2,3,3',4,4',5'-Hexachlorobiphényle (2,3,3',4,4',5'-HxCB ou PCB 157)
2,3',4,4°,5,5"-Hexachlorobiphényle (2,3°,4,4,5,5-HxCB ou PCB 167)
2,3,3",4,4',5,5'-Heptachlorobiphényle (2,3,3',4,4',5,5-HpCB ou PCB 189)

PCB indicateurs :

Les PCB indicateurs sont 7 PCB qui représentent près de 80 % des PCB totaux. Parmi ces 7 PCB, on trouve 6 PCB qui ne sont pas des PCB de type dioxine (PCB-dl), et le PCB 118 qui est un PCB-dl. . Dans le cadre de la présente instruction, il serait souhaitable que les rapports d'analyse comportent à la fois la somme des 7 PCBi, et la somme des 6 PCBi non « dioxin-like » (i.e. sans prendre en compte la concentration du PCB 118). En effet, les valeurs réglementaires et/ou niveaux repères existants pour ces polluants dans les différentes matrices peuvent tantôt faire référence à l'une ou l'autre des sommes.

2,4,4'-Trichlorobiphényle (PCB 28)
2,2',5,5'-Tétrachlorobiphényle (PCB 52)
2,2',4,5,5'-Pentachlorobiphényle (PCB 101)
2,3',4,4°,5-Pentachlorobiphényle (PCB 118) (en commun avec les PCB-dl)
2,2',3,4,4',5'-Hexachlorobiphényle (PCB 138)
2,2',4,4',5,5'-Hexachlorobiphényle (PCB 153)
2,2',3,4,4',5,5"-Heptachlorobiphényle (PCB 180)